Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 19/12/2025 à 14h51
Réference de l'AR : 002-200045979-20251210-AE_MS_03-CC
Affiché le 19/12/2025 ; Certifié exécutoire le 19/12/2025

useda
Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne

Marché de Fournitures Courantes et Services

MARCHE SUBSEQUENT N°1
PASSE SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE N°2025-07
(LOTS 1 ET 3)

Cahier des Clauses Spécifiques (C.C.S.)

Acheminement et fourniture d'électricité et de gaz naturel

Pouvoir adjudicateur :

Groupement de commandes dont les membres, prenant part à cette consultation, sont listés en annexe de l'acte d'engagement de l'accord-cadre et dont le coordonnateur est l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)
ZAC Champ du Roy - Rue Turgot - CS 90666 - 02007 LAON
03 23 27 15 80 / contact@useda.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

1 OBJET DU MARCHE **3**

2 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS) **3**

2.1 PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS 3
2.1.1 Pièces contractuelles 3
2.1.2 Pièces non contractuelles 3

3 QUANTITES AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS **4**

4 PRIX **4**

4.1 DETERMINATION DES PRIX UNITAIRES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE (LOT 1) POUR LE MARCHE SUBSEQUENT 4
4.2 DETERMINATION DES PRIX UNITAIRES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL (LOT 3) POUR LE MARCHE SUBSEQUENT 5
4.3 LES PRIX UNITAIRES ASSOCIES AU MECANISME DE CAPACITE (LOT 1) 5
4.4 DETERMINATION DES PRIX UNITAIRES ASSOCIES AUX GARANTIES D'ORIGINE (LOT 1) 5
4.5 PRIX ASSOCIES AU DISPOSITIF DES CERTIFICATS DE PRODUCTION DE BIOGAZ (CPB) – LOT 3 6
4.5.1 Structure des prix associés aux dispositifs des Certificats de Production de Biogaz (CPB) 6
4.5.2 Détermination des prix associés au dispositif des Certificats de Production de Biogaz (CPB) 6
4.5.3 Forme des prix associés au dispositif de Certificats de Production de Biogaz 7
1.1 EVOLUTION DES PRIX 7

5 DIVERS **7**

1.2 PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE ET UTILISATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION 7
1.2.1 Début d'exécution du marché 7
1.2.2 Fin d'exécution de l'ensemble des prestations 7
1.2.3 Accès au réseau public de distribution, utilisation de ce réseau et fourniture de l'énergie 7
1.3 GESTION DES POINTS DE LIVRAISON PRESENTANT DES PARTICULARITES 7

6 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **8**

1 OBJET DU MARCHE

Les présents marchés subséquents sont passés sur le fondement de l'accord-cadre n°2025-07 relatif à l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les besoins propres de chaque membre du groupement de commandes.

Les clauses de l'accord-cadre s'appliquent intégralement au présent marché qui ne peut les modifier substantiellement, conformément aux dispositions de l'article R2162-7 du code de la commande publique.

2 OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS)

Le présent cahier des clauses spécifiques des marchés subséquents (CCS) est remis lors de la passation du **premier marché subséquent des lots 1 et 3 de l'accord-cadre :**

Acheminement et fourniture d'électricité

LOT 1	Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison localisés sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS.

Acheminement et fourniture de gaz naturel

LOT 3	Acheminement et fourniture de gaz naturel pour les points de livraison sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution GRDF.

Le présent CCS définit l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au sein du CCP de l'accord cadre ou précise et complète certaines des dispositions définies dans le CCP précité.

2.1 Pièces constitutives des marchés subséquents

2.1.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché subséquent de chaque lot est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

1) L'acte d'engagement du marché subséquent et son annexe (liste des points de livraison et des données associées) et les avenants éventuels de chaque marché subséquent,
2) Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné,
3) Le Cahier des Clauses Spécifiques (CCS) commun à l'ensemble des lots concernés,
4) Les pièces de l'accord-cadre mentionnées à l'article 3.3.1 du CCP de l'accord-cadre,
5) Le (ou les) contrat(s) et l'ensemble de leurs annexes signées entre le GRD et le titulaire, à l'exception des clauses qui seraient contraires au Code de la commande publique et aux stipulations du CCP commun. Ces pièces, bien que non jointes au dossier de consultation sont, de fait, réputées connues des titulaires.

Les documents conservés dans les archives du coordonnateur font seuls foi.

2.1.2 Pièces non contractuelles

Le Détail Quantitatif Estimation (DQE) associé au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) de chaque lot.

3 QUANTITES AU STADE DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour chaque lot, le volume de points de livraison concerné par le premier marché subséquent et les consommations annuelles de référence sont les suivantes :

LOTS 1 - Acheminement et fourniture d'électricité

	Segments tarifaires	Nombre de points de livraison	Consommation annuelle estimée
LOT 1	C2	45	11 757 MWh
	C4	392	28 038 MWh
	C5 – Bâtiments/équipements	4573	27 427 MWh
	C5 – Eclairage public et assimilés	4771	20 305 MWh
	TOTAL LOT 1	**9 781**	**87 527 MWh**

LOT 3 - Acheminement et fourniture de gaz naturel

	Profils	Nombre de points de livraison	Consommation annuelle estimée
LOT 3	P011	83	85 MWh
	P012	662	38 153 MWh
	P014	2	1 399 MWh
	P015	2	1 709 MWh
	P016	5	3 203 MWh
	P017	11	3 704 MWh
	P018	40	20 711 MWh
	P019	4	641 MWh
	TOTAL LOT 3	**809**	**69 606 MWh**

4 PRIX

Le contenu, la structure et la forme des prix sont définis aux articles 5.1 et 5.2 du CCP de l'accord-cadre.

4.1 Détermination des prix unitaires de fourniture d'électricité (lot 1) pour le marché subséquent

En application des dispositions de l'article 5.2.1.3.1 du CCP de l'accord-cadre, le choix du coordonnateur est de déterminer les prix unitaires de fourniture d'électricité figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) du lot 1 figurant aux bordereaux des prix unitaires :

- **Pour l'année de livraison 2026 :** aux conditions économiques du jour de la remise des offres ;

- **<u>Pour les années de livraison 2027 et 2028</u>** : par des opérations de couverture (achats fragmentés par prises de positions).

4.2 Détermination des prix unitaires de fourniture de gaz naturel (lot 3) pour le marché subséquent

En application des dispositions de l'article 5.2.1.3.2 du CCP de l'accord-cadre, pour chaque année de livraison, le choix du coordonnateur est de déterminer les prix unitaires de fourniture de gaz naturel figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) du lot 3 aux **conditions économiques du jour de la remise des offre**s.

4.3 Les prix unitaires associés au mécanisme de capacité (lot 1)

Pour rappel des dispositions de l'article 4.2.3.2 du CCP de l'accord-cadre, pour les segments tarifaires de distribution suivants, les coefficients de capacité $\boldsymbol{Coeff_{capacité}}$ complétés par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix unitaires du marché subséquent :

- **ne peuvent concerner que pour les horosaisons suivantes :**

Segments tarifaires C5 non horosaisonnalisé	• Base
Segments tarifaires C5 à différentiation temporelle Heures Creuses / Heures Pleines (HP/HC)	• Heures creuses • Heures pleines
Segments tarifaires C5 à quatre postes horosaisonniers	• Heures pleines de saison haute • Heures creuses de saison haute
Segments tarifaires C4	• Heures pleines de saison haute • Heures creuses de saison haute
Segments tarifaires C2	• Pointe fixe • Heures pleines de saison haute

- **ne peuvent pas être négatifs ou nuls pour les horosaisons mentionnées dans le tableau ci-dessus.**

4.4 Détermination des prix unitaires associés aux garanties d'origine (lot 1)

Conformément aux dispositions de l'article 5.2.3.2 du CCP de l'accord-cadre, le coordonnateur a recensé les besoins des membres prenant part aux lot 1 en matière d'électricité à associer à des certificats de garanties d'origine. Les membres concernés ont indiqué le(s) point(s) de livraison de leurs périmètres pour le(s)quel(s) ils souhaiteraient associer des certificats de garanties d'origine à 100% des consommations de ce(s) point(s) de livraison.

L'ensemble des volumes de chaque membre additionné par le coordonnateur a conduit à identifier un volume de points de livraison et les consommations annuelles indicatives concernés par les garanties d'origines renouvelables. Ces volumes sont précisés en annexe de l'acte d'engagement du marché subséquent (colonnes « Consommations du site à associer à des certificats de Garantie d'Origine (OUI/NON) » et « Part des consommations (en %) ».

Pour rappel des dispositions de l'article 5.2.3.2 du CCP de l'accord-cadre, les points de livraison concernés par des certificats de garanties d'origine engagent les membres du groupement concernés sur toute la période d'exécution des prestations de fourniture.

La synthèse de ces volumes est la suivante :

	Nombre de points de livraison	Consommation annuelle estimée
LOT 1	251	**3 186 MWh**

4.5 Prix associés au dispositif des Certificats de Production de Biogaz (CPB) – Lot 3

Les modalités suivantes s'inscrivent en complément des dispositions des articles 5.1 et 5.2 du CCP de l'accord-cadre.

4.5.1 Structure des prix associés aux dispositifs des Certificats de Production de Biogaz (CPB)

Le prix associé au dispositif de certificats de production de biogaz $\boldsymbol{P_{CPB}}$ visées aux articles L.446-31 et suivants du Code de l'énergie :

- est un prix unitaire structuré comme suit :

Application	• Au point de livraison • Proportionnels aux quantités consommées
Unité	• Exprimé en €/MWh HTT
Différenciation	• Propre à chaque Année de Livraison ($\boldsymbol{AL}$)

ne s'applique qu'aux membres dits « obligeants », c'est-à-dire aux consommations des points de livraison des membres entrant dans les rubriques de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie (NCE 2008), conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2025 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz.
La liste des points de livraison dits « non obligeants » peut faire l'objet d'évolution par les members :

- lors de la phase de bascule décrite à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCP ;
- en cours d'exécution des marchés subséquents, sur demande des membres.

Les points de livraison dits « non obligeants » connus à la date de publication des marchés subséquents, c'est à dire pour lesquels le prix unitaire associé aux obligations de Certificats de Production de Biogaz $\boldsymbol{P_{CPB}}$ ne s'applique pas, sont identifiés en annexe de l'acte d'engagement du présent marché (champ «Point de livraison "OBLIGEANT" au titre des CPB (OUI/NON) ") sur la base du code NAF associé à chaque point de livraison et sa correspondance avec la nomenclature NCE.

4.5.2 Détermination des prix associés au dispositif des Certificats de Production de Biogaz (CPB)

Les prix unitaires associés au dispositif des Certificats de Production de Biogaz $\boldsymbol{P_{CPB}}$ sont déterminés pour chaque Année de Livraison $\boldsymbol{AL}$ sur la base de la formule suivante :

$$\boldsymbol{P_{CPB} = Coeff_{CPB} \times Prix_{CPB}}$$

Où :

P_{CPB}	en €/MWh	Le prix unitaire associé aux obligations d'économies d'énergie	
$Prix_{CPB}$	en €/CPB	Désigne le prix unitaire d'un CPB	Complété par les titulaires de l'accord-cadre au bordereau des prix unitaires du marché subséquent
$Coeff_{CPB}$	en CPB/MWhPCS	Désigne le coefficient multiplicateur d'obligation	Tel que défini à l'article R. 446-113 du Code de l'énergie

4.5.3 Forme des prix associés au dispositif de Certificats de Production de Biogaz

Les prix unitaires associés aux obligations de Certificats de Production de Biogaz P_{CPB} sont fermes au sens de l'article R2112-9 du Code de la commande publique.

1.1 Evolution des prix

Les modalités d'évolution des prix sont définies à l'article 5.3 du CCP de l'accord-cadre.

5 DIVERS

1.2 Période d'exécution du marché et utilisation du réseau public de distribution

1.2.1 Début d'exécution du marché

La notification du marché vaut ordre de service pour le titulaire d'effectuer les démarches mises à sa charge par le contrat GRD – Fournisseur (lot 1) ou le contrat distributeur de gaz - fournisseur (lot 3) qu'il a conclu avec le GRD et toutes les prestations nécessaires à la préparation de la bascule. Le début de fourniture d'électricité et de gaz naturel pour le présent marché subséquent est fixée du 1er janvier 2026, sauf mention expresse contraire indiquée dans l'annexe de l'acte d'engagement concerné (colonne « Date d'intégration du PDL dans le marché»).

1.2.2 Fin d'exécution de l'ensemble des prestations

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG-FCS, les prestations d'accès au réseau public de distribution, d'utilisation de ce réseau et de fourniture de 'énergie prennent fin à la date d'achèvement du marché, soit le 31 décembre 2028 à minuit.

1.2.3 Accès au réseau public de distribution, utilisation de ce réseau et fourniture de l'énergie

La bascule pour les points de livraison entrant dans le périmètre du marché subséquent intervient le 01/01/2026 inclus sauf mention expresse contraire indiquée dans l'annexe de l'acte d'engagement concerné (colonne « Date d'intégration du PDL dans le marché »).

Dans les cas d'intégration de nouveaux points de livraison en cours de marché, dans la limite fixée à l'article 4.4.1 du CCP de l'accord-cadre, la date de bascule sera spécifiée dans l'ordre de service.

1.3 Gestion des points de livraison présentant des particularités

Dans le cas éventuel des points de livraison désignés par le GRD concerné comme « improductifs », « inactifs », « résiliés » ou « inexistants », le titulaire du marché subséquent devra obtenir validation du membre concerné de leur rattachement ou de leur détachement lors des opérations de bascule (phase de validation du périmètre). Lors de son rapprochement auprès du membre, le titulaire est tenu de mentionner le caractère « improductifs », « inactifs », « résiliés » ou « inexistants » de ces points de livraison.

6 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 2.1.1 du CCS.
- Dérogation à l'article 13.2 du CCAG-FCS apportée par l'article 5.1.2 du CCS.